

# COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

---

Rapport définitif

**1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021**

*Évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes THELLOISE dans le cadre du transfert des Zones d'Activités économiques (ZAE), de l'adhésion de la Commune d'ANSACQ et du transfert de la compétence « Voies Douces »*



# SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	4
<b>1. Rappel du cadre législatif de l'évaluation des transferts de charges par la CLECT</b>	<b>7</b>
1.1 Constitution, rôle et délais de la CLECT .....	7
1.1.1 La composition de la CLECT .....	7
1.1.2 Le rôle de la CLECT .....	7
1.1.3 Les délais de droit commun de la CLECT .....	8
1.1.4 Les délais de CLECT au vu du transfert des ZAE .....	9
1.2 L'évaluation des charges transférées.....	10
1.2.1 L'évaluation des charges non liées à un équipement.....	10
1.2.2 L'évaluation des charges liées à un équipement.....	10
<b>2. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de quatre ZAE objets de « Revoyure »</b> .....	<b>11</b>
2.1 Le contexte du transfert de la compétence ZAE .....	11
2.2 Méthode de travail utilisée par la CLECT pour l'évaluation des quatre ZAE objet d'une « Revoyure » et chiffrage des charges transférées .....	12
2.2.1 La présence d'équipements publics et la détermination du périmètre exact des ZAE concernées .....	13
2.2.1.1 Zone des Coutures (rue du stade) - Berthecourt.....	13
2.2.1.2 Zone Cauvigny .....	13
2.2.1.3 Zone Portes de l'Oise - Chambly .....	13
2.2.1.4 Zone ESSEF – Balagny-sur-Thérain.....	14
2.2.2 L'évaluation des charges d'entretien et de renouvellement afférentes aux équipements publics de la zone « Portes de l'Oise » .....	14
<b>3. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la ZAE « Portes Sud de l'Oise » sise sur Chambly</b> .....	<b>16</b>
<b>4. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la ZAE sise sur Neuilly-en-Thelle (Proposition de Révision Libre de l'AC)</b> .....	<b>17</b>
<b>5. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de l'Adhésion de la Commune d'ANSACQ</b> .....	<b>19</b>
<b>6. La saisie de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « voies douces »</b> .....	<b>20</b>

<b>7. Relevé des décisions de la CLECT .....</b>	<b>21</b>
<b>8. L'impact des charges transférées sur les AC .....</b>	<b>21</b>
8.1 Constitution originelle des Attributions de Compensation .....	21
8.2 Le rôle des Attributions de Compensation lors des Transferts et Restitutions de Compétences.....	22
8.3 L'application sur les AC des communes membres des charges transférées et restituées telles qu'évaluées par la CLECT .....	23
<b>9. Vote du Rapport de CLECT.....</b>	<b>24</b>

# INTRODUCTION

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « Notre » et par arrêté préfectoral du 02 décembre 2016, la Communauté de Communes THELLOISE a été créée par fusion de la Communauté de Communes Pays de Thelle (relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique – FPU) et de la Communauté de Communes La Ruraloise (relevant du régime de la fiscalité additionnelle – FA) et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette nouvelle communauté de communes qui comprenait au moment de la fusion 41 communes membres (40 communes à ce jour) relève, par conséquent, du régime fiscal de FPU en application de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La nouvelle communauté de communes a du parallèlement mettre en œuvre une nouvelle organisation opérationnelle et un travail d'harmonisation des compétences communautaires.

Afin d'évaluer les charges transférées, et le cas échéant restituées, une commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT - a été régulièrement constituée (contrôle de légalité du 22 mars 2017) par délibération 2017-DCC-059 du 20 mars 2017 et ce conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) lequel dispose : *« IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».*

**La CLECT ainsi créée, a été amenée à se saisir de l'évaluation des charges transférées des compétences suivantes :**

- Zones d'activité (compétence obligatoire)
- Collecte et traitement (compétence obligatoire)
- Action sociale d'intérêt communautaire (compétence optionnelle)
- Création et gestion des maisons de services publics (compétences optionnelle)
- Secours et lutte contre l'incendie ainsi que Missions locales (compétences supplémentaires « facultatives »)

Au terme du travail réalisé par la CLECT, un rapport d'évaluation des charges transférées a été élaboré le 18 octobre 2017. Dans le cadre de ce rapport de CLECT, **l'évaluation de quatre zones d'activité économique (ZAE) a été remise à une prochaine CLECT dans l'attente de la définition des conditions patrimoniales et foncières du transfert desdites zones conformément à la loi NOTRE susvisée :**

- Zone n°2 « des Coutures - Rue du Stade » sise sur la commune de Berthecourt
- Zone n°4 « Cauvigny » sise sur la commune de Cauvigny
- Zone n°5 « Les Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly
- Zone n°6 « ESSEF » sise sur la commune de Balagny sur Thérain

Pour ces quatre zones, la CLECT a prévu dans son rapport en date du 18 octobre 2017 *« de se réunir pour réviser le montant des charges transférées pour ces zones »*, ce à l'occasion d'une « revoyure ».

**En outre, par délibération n° 2018-DCC-100 en date du 25 juin 2018, le conseil communautaire de la CC THELLOISE a notamment rappelé que :**

- Les principes retenus pour le transfert des ZAE sont notamment « *La neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes membres avec un mécanisme d'attribution de compensation* »
- « (...) *Des travaux d'expertise sont envisagés d'une part, dans le cadre d'un possible transfert de la ZAE " Les Portes Sud de l'Oise" non comprise dans les 22 zones d'activités recensées et d'autre part, pour accompagner les deux collectivités dans le transfert de la ZAE " Les Portes de l'Oise" étant précisé que l'engagement de ces travaux ne préjuge en rien l'automatisme de leurs transferts* ».

Le conseil communautaire a, par conséquent, « *pris acte qu'il y aura lieu de prévoir de réunir à nouveau la CLECT afin de lui restituer les travaux conduits par la CCT (...) dans la mesure où, comme le relève le rapport de la CLECT, l'absence d'informations transmises sur de potentielles charges liées à ces zones a eu pour conséquence de ne transférer aucune charge des communes vers la CCT* ».

Au vu de ce qui précède, le présent rapport de CLECT traite, en application des points IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI, de la « revoyure » des quatre zones non traitées dans le cadre du rapport de CLECT du 18 octobre 2017 ayant fait l'objet d'une délibération n°2017-DCC-159 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017, ainsi que de l'évaluation des potentielles charges transférées par la commune de Chambly dans le cadre de la ZAE des « Portes Sud de l'Oise » et ce en sus de celles à évaluer dans le cadre de la ZAE des « Portes de l'Oise » (objet de revoyure).

Par ailleurs, en accord et concertation avec la commune de Neuilly-en-Thelle, il apparaît que les charges transférées afférentes à la ZAE s'avèrent importantes pour la CCT, alors même que le rapport de CLECT du 18 octobre 2017 les avait fixées à « 0€ ». Par conséquent, la CC THELLOISE et la commune concernée se sont rapprochées pour évaluer les charges effectives attachées au bon entretien et renouvellement des équipements publics présents sur la zone visée, et ainsi revenir de façon dérogatoire (par la procédure de « révision libre des AC » prévue au V 1bis de l'article 1609 nonies C du CGI) sur l'évaluation initialement fixée au sein du rapport de CLECT de 2017. Parallèlement, et à la demande de la commune de Neuilly-en-Thelle, une convention de gestion sera mise en place entre la Communauté de communes Thelloise et la commune de sorte à déléguer à cette dernière (qui facturera alors à la CC les prestations afférentes) une partie de l'entretien de la zone.

**Le présent rapport de CLECT est également l'occasion :**

- De préciser lesquelles des zones ici traitées disposent sur leur assiette foncière d'équipements publics ;
- De repréciser le périmètre exact de la ZAE « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly conformément au PLU (plan local d'urbanisme) de ladite commune et en tenant compte des recommandations de la DRAC quant aux fouilles devant être réalisées sur certaines parcelles devenues de fait non commercialisables ;
- De repréciser le périmètre exact de la ZAE sise sur la commune de Neuilly-en-Thelle.

**Outre le rapport de CLECT du 18 octobre 2017 susvisé, le conseil communautaire a, par la suite, dans le cadre de l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives (harmonisation devant se dérouler dans l'année suivant la fusion pour les compétences optionnelles, et dans les deux ans suivant la fusion pour les compétences facultatives), décidé par délibérations en date du 20 décembre 2018 (n° 2018-DCC-168 et n° 2018-DCC-169) de restituer les compétences facultatives suivantes :**

- Entretien de l'éclairage public
- Développement culturel

Ces restitutions de compétence ont été constatées par arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2019 portant modification des statuts de la CC THELLOISE. La CLECT s'est saisie de l'évaluation des charges restituées afférentes, évaluation qui a été l'objet d'un rapport de CLECT « amendé » en date du 12 septembre 2019. A noter que le rapport de CLECT n'a pas eu à traiter de la question de l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) », dans un premier temps prise par la CC THELLOISE par délibération n° 2017-DCC-037 du 23 janvier 2017 (la compétence GEPU étant alors intégrée à la compétence dite intégrale d' « assainissement ») avant que celle-ci ne soit finalement soustraite de la compétence communautaire « assainissement » par la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 (dite loi Ferrand-Fesneau) qui est venue préciser les conditions d'exercice relatives à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines (retour de compétence GEPU aux communes membres acté par la CC THELLOISE à l'occasion d'une délibération n° 2018-DCC-116 du 18 septembre 2018, puis d'une délibération n° 2018-DCC-170 du 20 décembre 2018, le Préfet ayant constaté quant à lui ce retrait de compétence par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CCT).

Au vu du rappel des différentes interventions de la CLECT sur les compétences transférées et restituées entre communes et communauté depuis 2017, il apparaît que **la CLECT a à se prononcer sur le cas de 6 zones (ZAE) pour lesquelles une évaluation des charges transférées n'a pu être conduite jusqu'ici (quatre zones objet de « revoyure » dans le cadre du rapport de CLECT de 2017, une zone – « Portes Sud » sur Chambly – par application de la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018, et une zone d'activité sur Neuilly-en-Thelle – via la procédure de révision libre des attributions de compensation prévue au V1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI).**

**La CLECT ainsi réunie doit, par ailleurs, se prononcer sur l'évaluation prévisionnelle des charges transférées, ou le cas échéant restituées, par la commune d'ANSACQ, commune membre de la Communauté de Communes du CLERMONTOIS, qui devrait rejoindre la Communauté de Communes THELLOISE au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

# 1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF DE L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES PAR LA CLECT

---

## 1.1 CONSTITUTION, ROLE ET DELAIS DE LA CLECT

### 1.1.1 LA COMPOSITION DE LA CLECT

Le montant des charges transférées lors d'un transfert de charges est déterminé par une commission locale d'évaluation des charges transférées dite CLECT (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui est amenée à se prononcer, tout d'abord la première année d'application du régime de FPU (Fiscalité professionnelle Unique), puis tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de compétences et de charges afférentes à la communauté, ou en cas de restitution de compétences ou de charges afférentes aux communes membres.

Le même article du CGI indique que chacun des conseils municipaux des communes membres dispose d'au moins un représentant au sein de la commission. Il n'est pas donné plus de précision sur le nombre total de membres ni sur leur qualité, le groupement est libre d'en fixer la composition. La commission peut également faire appel à des consultants extérieurs pour l'accompagner sur l'évaluation d'un transfert de charges.

**La commission de la Communauté de Communes THELLOISE a été constituée par la délibération n° 280720-DC-III.2 du 28 juillet 2020.**

### 1.1.2 LE ROLE DE LA CLECT

La CLECT a pour rôle principal de **procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou restitutions de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Si elle ne détermine pas directement les attributions de compensation, qui seront validées par le conseil communautaire, voire par le conseil communautaire et les communes membres intéressées en cas de révision libre des AC, son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité dans les données financières.

Dans ce cadre, le rôle de la commission est d'évaluer, **pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence**, les transferts ou restitutions de charges correspondantes. Il découle de cela que **le présent rapport de CLECT, eu égard aux propos introductifs et aux développements qui suivent, vise à ne traiter ici que des charges transférées afférentes aux 6 ZAE visées précédemment**. Sont donc concernées par le présent travail de la CLECT les communes de : **Berthecourt, Cauvigny, Chambly, Balagny sur Thérain, et Neuilly-en-Thelle**.

**La CLECT doit, par ailleurs, traiter la question des charges qui seront transférées ou restituées par la commune d'ANSACQ puisque cette dernière adhèrera à la Communauté de Communes THELLOISE au 1<sup>er</sup> janvier 2022**. Les montants évalués dans ce cadre serviront alors au calcul de l'attribution de compensation prévisionnelle qui devra être notifiée à ladite commune avant le 15 février 2022 avant une validation définitive avant le 31 décembre 2022.

**Enfin, la CLECT actera que l'adoption de la compétence « voies douces » par la Communauté de communes n'entraîne aucun transfert de charges et n'a donc pas d'incidence sur les attributions de compensation des communes.**

La commission doit établir une proposition d'évaluation et un rapport qui est, à ce titre, soumis à l'approbation des communes membres. **En synthèse le rôle de la CLECT est donc double:**

- Évaluation des charges transférées par les communes ou restituées aux communes
- Rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera soumis pour validation aux communes membres à la majorité qualifiée et pour information au conseil communautaire.

### 1.1.3 LES DELAIS DE DROIT COMMUN DE LA CLECT

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la commission rende son rapport **dans les 9 mois de l'année N suivant le transfert (ou restitution) de compétence.** Le rapport est adopté à la majorité simple par la commission.

Une fois établi, le rapport de CLECT est dûment **envoyé par le Président de la commission aux conseils municipaux des communes membres**, et doit faire l'objet d'un accord à la **majorité qualifiée des conseils municipaux** dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population. **Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui en prend acte.**

**Les communes disposent d'un délai de trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission pour approuver le rapport de la CLECT. A défaut de décision dans le délai imparti la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

**Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire pourra arrêter les montants d'AC définitives et ce au plus tard le 31 décembre de l'année N.**

**Par dérogation**, la CLECT a la possibilité de proposer dans son rapport, en sus de l'évaluation dite « de droit commun », une évaluation des charges transférées s'écartant de l'évaluation de droit commun prévue au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette évaluation dérogatoire peut être retenue dans le cadre du calcul des attribution de compensation dans le cadre de la procédure dite de **révision ou fixation libre des AC** dument prévue au V – 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette procédure permet au conseil communautaire et aux communes membres (celles intéressées par une révision libre de leurs attributions de compensation), en tenant compte du rapport de la CLECT, de fixer librement le montant des attributions de compensation et les conditions de sa révision en cas de délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées par une modification de leurs attributions de compensation (les communes « intéressées » ayant à se prononcer à la majorité simple). Si, pour l'une ou plusieurs des communes dites « intéressées » ces conditions de majorité ne sont pas atteintes (autrement dit si certains conseils municipaux concernés votent contre la révision libre des AC), le montant des attributions de compensation desdites communes est fixé selon

l'évaluation de droit commun, étant précisé ici que le défaut de majorité pour une commune « intéressée » n'influe pas sur le sort des autres communes « intéressées » par la révision libre de leur AC. **Cette procédure dérogatoire est celle préconisée par la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées par la commune de Neuilly-en-Thelle afférentes à la ZAE.**

Il convient enfin de rappeler que **lorsque le président de la CLECT n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci** dans les conditions susmentionnées, **le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département** selon des règles fixées au 8<sup>ème</sup> alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI : *« moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges ».*

#### 1.1.4 LES DELAIS DE CLECT AU VU DU TRANSFERT DES ZAE

**La loi NOTRE de 2015 a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes** (2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) en lieu et place des communes membres, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, avec :

- 1 Application de la disposition de la loi NOTRE au 1er janvier 2017
- 1 Délai d'application recommandé : 1 an

Dans ce cadre, **la CLECT a traité du cas de nombreuses zones d'activité économique (ZAE) du territoire communautaire à l'occasion du rapport que cette dernière a élaboré le 18 octobre 2017.**

**Pour autant, certaines ZAE**, pour lesquelles les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers n'avaient pu encore être réglées, **n'ont pu faire l'objet d'une évaluation de charges à l'occasion de cette CLECT de 2017.**

Depuis, les questions étant alors restées en suspens ont pu être réglées de façon contradictoire entre communauté et communes concernées. Les conditions financières et patrimoniales afférentes aux zones concernés étant désormais connues, il est demandé à la CLECT, au travers du présent rapport, de se prononcer sur l'évaluation des éventuelles charges transférées attachées à l'entretien et au renouvellement normal de ces zones, auxquelles s'ajoutent la ZAE « Portes Sud » (cf. délibération n° 2018-DCC-100 en date du 25 juin 2018) sise sur la commune de Chambly au regard du périmètre de zone arrêté de façon contradictoire entre la CCT et la commune, et la ZAE sise sur la commune de Neuilly-en-Thelle pour laquelle les charges transférées initialement fixées à « 0€ » depuis la délibération n° 6.1 du 24 septembre 2002 ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation commune entre Neuilly-en-Thelle et la CCT.

## 1.2 L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Dans le cadre des transferts (ou restitution) de compétence objet du présent rapport, et suite à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, deux types de charges à évaluer sont à distinguer :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement.
- Les charges de fonctionnement et/ou d'investissement liées à des équipements.

### 1.2.1 L'EVALUATION DES CHARGES NON LIEES A UN EQUIPEMENT

Les charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices antérieurs à ce transfert. Dans le premier cas, il convient de tenir compte des budgets primitifs, mais également des budgets supplémentaires ainsi que des décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice précédent le transfert. Dans le second cas, la commission détermine une période de référence, qu'elle fixe librement, et les charges sont alors évaluées d'après la moyenne des comptes administratifs correspondant à cette période de référence.

Ces charges de fonctionnement non liées à un équipement renvoient notamment aux charges de personnel, aux charges de gestion courante ou encore aux subventions versées.

La charge nette transférée est obtenue en retranchant, le cas échéant, les éventuels produits affectés à l'exercice de la compétence transférée ainsi que les charges et/ou produits « exceptionnels ». La détermination de ces charges et/ou produits dits « exceptionnels » relève en partie de l'appréciation de leur caractère ponctuel par la commission.

### 1.2.2 L'EVALUATION DES CHARGES LIEES A UN EQUIPEMENT

Le coût des charges liées à des équipements concernant la compétence transférée est calculé depuis 2004 d'après la méthode dite du « coût moyen annualisé ».

Dans ce sens, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le principe de cette méthode est de donner à la communauté les moyens de financer le renouvellement du patrimoine transféré. Ce coût moyen annualisé tient compte :

- Du coût de réalisation (si la commune est maître d'ouvrage du bien) ou d'acquisition (si la commune a acheté le bien) de l'équipement. Le cas échéant, si le bâtiment est trop ancien pour déterminer un coût de réalisation ou d'acquisition pertinent, un coût de renouvellement peut être déterminé. Il convient de noter ici que lors d'un arrêt du TA « Commune de Joinville » du 29 janvier 2019, le juge administratif a considéré

qu'en fondant les attributions de compensation sur un montant de charges transférées déterminée sur la base d'un coût de renouvellement au mètre carré des biens transférés (soit l'application d'un ratio €/m<sup>2</sup>), et ce en l'absence d'indication quant à leur coût de réalisation ou d'acquisition, une communauté de communes n'a pas commis d'erreur de droit.

- Des charges financières (remboursement de l'emprunt et des intérêts du capital) afférentes à l'équipement.
- Des dépenses d'entretien (maintenance, travaux, etc.) afférentes à l'équipement.

Le montant total de ces différentes charges est rapporté sur une durée dite « normale » d'utilisation de l'équipement afin d'aboutir à un coût annualisé, qui sera soustrait de l'attribution de compensation versée à la commune. Pour définir une durée d'utilisation « normale », il convient de se reporter aux durées d'amortissement prévues dans les instructions budgétaires et comptables M14.

Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges (récupération de TVA, subventions obtenues, ...). C'est ce coût moyen annuel net augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées qui vient minorer l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La CLECT pourra, si elle le souhaite (possibilité ouverte depuis la loi de finances 2017 et dont les modalités ont été précisées par la nomenclature comptable M14 actualisée), prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés. Si la commission propose cette alternative, elle devra le faire de façon néanmoins dérogatoire en vertu du V – 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Dans ce sens, la proposition nécessitera alors, pour être appliquée, de réunir les mêmes conditions que celles requises pour la fixation ou révision libre des AC soit des délibérations concordantes :

- o du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
- o et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

... en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

## **2. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE QUATRE ZAE OBJETS DE « REVOYURE »**

---

### **2.1 LE CONTEXTE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZAE**

Par une délibération de la Communauté de Communes du PAYS DE THELLE (qui est l'un des EPCI fondateur – par fusion – de la CC THELLOISE) du 24 septembre 2002, ladite communauté a défini l'intérêt communautaire des ZAE (arrêté préfectoral 04 juillet 2003) de la façon suivante : *Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité existantes, par cumul de l'ensemble des critères fixés ci-après :*

- Proximité pôle économique du Pays de THELLE (Noailles, Sainte-Geneviève, Neuilly-en-Thelle, Chambly)
- Proximité axe viaire important (A16, RN1, D12, D44, D137, D929, D125)
- Surface minimum 10 hectares
- Existence de surface disponible sur la zone

L'article L5211-17 du CGCT précise que « (...) Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes (...) au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. (...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

**La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a depuis supprimé la notion d'intérêt communautaire s'agissant des ZAE.**

La CLECT, qui s'est réunie le 18 octobre 2017, a donc dû traiter de la question du transfert des ZAE.

Cependant, **devant le manque d'informations s'agissant de certaines zones, – la CLECT a décidé de se réunir de nouveau à l'occasion d'une « revoyure »** pour évaluer les charges transférées dans le cadre des ZAE concernées et ce une fois que la question du transfert des biens sera réglée. **Sont concernées les ZAE sises sur les communes suivantes :**

- Zone n°2 « des Coutures - Rue du Stade » sise sur la commune de Berthecourt
- Zone n°4 « Cauvigny » sise sur la commune de Cauvigny
- Zone n°5 « Les Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly
- Zone n°6 « ESSEF » sise sur la commune de Balagny sur Thérain

## 2.2 METHODE DE TRAVAIL UTILISEE PAR LA CLECT POUR L'EVALUATION DES QUATRE ZAE OBJET D'UNE « REVOYURE » ET CHIFFRAGE DES CHARGES TRANSFEREES

Le travail de la CLECT pour l'évaluation des charges transférées, dans le cadre des quatre zones d'activité économique (ZAE) susvisées objet d'une « revoyure », repose sur une double approche :

- **Déterminer avec la commune concernée le périmètre exact de la zone et la présence ou non au sein du périmètre d'équipements publics transférables**
- En cas de présence d'équipements publics transférables (voirie, candélabres, espaces verts, ....), **recenser avec la commune les charges d'entretien et de renouvellement afférentes, et en cas d'absence persistante d'informations, procéder à une évaluation desdites charges par application de ratios et estimatifs reposant sur des devis** (en cas d'externalisation des prestations) **et taux horaire** (en cas d'entretien et de travaux en régie) spécifiquement calculés par rapport à l'état existant des biens transférés avec les ZAE considérées pour un entretien et renouvellement normal des équipements publics de ces dernières.

## 2.2.1 LA PRESENCE D'EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA DETERMINATION DU PERIMETRE EXACT DES ZAE CONCERNEES

### 2.2.1.1 ZONE DES COUTURES (RUE DU STADE) - BERTHECOURT

S'agissant, tout d'abord, de la zone (n°2 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « **des Coutures Rue du Stade** » sise sur la commune de Berthecourt, il est ici rappelé par la CLECT que cette zone a fait l'objet il y a plusieurs années d'un déclassement avant de redevenir communautaire. Il apparaît que cette zone ne comprend aucun équipement public transférable. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE. Pour autant, aucun équipement public n'est présent sur la ZAE concernée. La CLECT n'a donc pas d'évaluation des charges transférées à opérer.**

### 2.2.1.2 ZONE CAUVIGNY

S'agissant de la zone (n°4 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « **Cauvigny** » sise sur la commune de Cauvigny, cette dernière apparaît comme disposant de bâtiments industriels sur l'assiette foncière concernée. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE. Pour autant, aucun équipement public n'est présent sur la ZAE concernée. La CLECT n'a donc pas d'évaluation des charges transférées à opérer.**

### 2.2.1.3 ZONE PORTES DE L'OISE - CHAMBLY

S'agissant de la zone (n°5 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « **Les Portes de l'Oise** » sise sur la commune de Chambly, cette dernière apparaît comme disposant sur son emprise foncière de plusieurs parcelles et bâtiments à vocation économique et industrielle. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE et dispose de plusieurs équipements publics sur son emprise foncière. Il appartient donc à la CLECT de réaliser une évaluation des charges transférées à opérer.**

Cette évaluation repose sur le périmètre suivant redéfini en concertation avec la commune de Chambly afin de tenir compte d'une partie du périmètre gelée par la DRAC.



**Afin de tenir compte la partie de zone non commercialisable, le périmètre de la ZAE « Portes de l'Oise » a été redéfini par la commune de CHAMBLY au sein de son plan local d'urbanisme.** La nouvelle limite de périmètre de zone servant au calcul des charges transférées dans le cadre de la ZAE « Portes de l'Oise » est ici représenté en pointillés blancs.

#### 2.2.1.4 ZONE ESSEF – BALAGNY-SUR-THERAIN

S'agissant enfin de la zone (n°6 dans le rapport de CLECT d'octobre 2017) « ESSEF » sise sur la commune de Balagny sur Thérain, cette dernière apparaît comme disposant d'un bâtiment industriel en friche (friche correspondant à l'ancien site de l'ESSEF) sur l'assiette foncière concernée. **Il ressort de ces éléments que la zone considérée peut être qualifiée de « Zone d'Activité Économique » transférable à la CC THELLOISE au titre de la loi NOTRE. Pour autant, aucun équipement public n'est présent sur la ZAE concernée. La CLECT n'a donc pas d'évaluation des charges transférées à opérer.**

#### 2.2.2 L'ÉVALUATION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT AFFÉRENTES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE « PORTES DE L'OISE »

Parmi les quatre zones objet d'une « revoyure » telle que prévue par le rapport de CLECT du 18 octobre 2017, **seule la zone « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly apparaît comme disposant sur son emprise foncière d'équipements publics transférables à la Communauté de Communes THELLOISE.**

Pour permettre à la CLECT de disposer des éléments nécessaires à l'évaluation des charges transférées, les services de la Communauté de Communes ont pris l'attache, entre les mois d'août et novembre 2021, de la commune de Chambly afin d'évaluer les charges transférées afférentes à l'entretien et au renouvellement de la zone « Portes de l'Oise ». **Au terme de la prise de contact entre la Communauté et la commune membre concernée, la zone des « Portes de l'Oise » a fait l'objet :**

- D'une évaluation chiffrée par la commune membre concernée des prestations réalisées en régie par les services communaux ou de façon externalisée sur 2020 ;
- D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées en 2020 ou à réaliser sur une année pour **l'entretien normal** des équipements publics **existants** transférés ;
- D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées ou à réaliser sur une année pour **le renouvellement normal** des équipements publics **existants** transférés.

**Les évaluations conduites ont porté sur les domaines et équipements suivants :**

- Espaces verts (élagage des arbres, ramassage et broyage des feuilles mortes, taille des haies, tonte des pelouses, acheminement en déchetterie des déchets verts ...)
- Entretien de la voirie (purges, rebouchages, ...)
- Entretien de l'éclairage public
- Renouvellement de la voirie (tapis, bordures, trottoirs ....) sur les portions les plus vétustes de chaque zone
- Renouvellement des accessoires de voirie (avaloirs, ...)
- Renouvellement des mâts / candélabres

Sur cette base, les évaluations conduites par la Communauté de Communes THELLOISE en lien avec la commune de Chambly, reposent sur :

- **Fonctionnement** : Une part d'entretien des espaces verts effectué par la CCT évaluée sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis desdits espaces verts existants au sein de la ZAE.
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien de la voirie et accessoires de voirie effectué par la CCT évaluée sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis de la voirie existante au sein de la ZAE.
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien de l'éclairage public effectué par la CCT selon un coût par « mât » de 35€ TTC par unité.
- **Investissement** : Une part de renouvellement de voirie (tapis, simple ou bi-couche, ...) effectué par la CCT évalué sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis de l'état de la voirie existante (traversante ou contournante) et en fonction d'une durée de vie de ladite voirie de 20 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC). *A noter que l'évaluation a été conduite sur les portions de voirie nécessitant un renouvellement à court ou moyen terme, les portions en bon ou très bon état ayant été sorties de l'évaluation eu égard au fait qu'elles ne demandent pas d'intervention lourde avant un long voire très long terme.*
- **Investissement** : Une part de renouvellement des « mâts » d'éclairage public selon un coût de renouvellement par « mât » de 1 708 €TTC par unité, et ce sur la base d'une durée de vie desdits « mâts » de 20 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC).

ZONE PORTES DE L'OISE – CHAMBLY	Fonctionnement	Investissement			
		Investissement brut en €TTC	Durée de vie des Biens	Moyenne Annuelle en €TTC	Moyenne Annuelle en €HT
Espaces Verts	45 940 €				
Eclairage Public (35€TTC/mât ... Pour 100 mâts) <i>-(1)</i>	3 500 €				
Entretien Voirie (purges, rebouchage, accessoires de voirie)	20 000 €				
Renouvellement Voirie - Secteur 1		116 532 €TTC	20 ans	5 827 €TTC	4 856 €HT
Renouvellement Voirie - Secteur 2		230 062 €TTC	20 ans	11 503 €TTC	9 586 €HT
Renouvellement Eclairage Public (100 mâts à 1 708 €TTC/mât) <i>-(1)</i>		170 800 €TTC	20 ans	8 540 €TTC	7 117 €HT
<b>TOTAL</b>	<b>69 440 €</b>			<b>25 870 €TTC</b>	<b>21 558 €HT</b>
<b>TOTAL Charges Transférées / ZAE Portes Oise</b>		<b>90 998 €</b>			
<i>Part des charges transférées de Fonctionnement impactant l'AC</i>		69 440 €			
<i>Part des charges transférées d'Investissement impactant l'AC</i>		21 558 €			

*(1) Application du même tarif d'entretien et renouvellement des mâts que sur NEULLY-EN-THELLE*

Pour rappel, la commune de Chambly avait voté une délibération en date du 19 décembre 2017 par laquelle elle avait estimé la charge de fonctionnement (uniquement, sans chiffrer le « coût moyen annualisé » en investissement pour le renouvellement et gros entretien des équipements) à 62 000 €, soit une somme sensiblement proche de celle ici évaluée par la CLECT pour le fonctionnement.

### 3. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA ZAE « PORTES SUD DE L'OISE » SISE SUR CHAMBLY

La situation de la ZAE « Portes Sud » sise sur la commune de CHAMBLY, présente le particularisme suivant : aucune voirie du domaine public communal, aucun candélabre, et aucun espace vert n'est situé dans l'emprise foncière de la zone d'activité.

Tenant compte de cet état de fait, la Communauté de Communes THELLOISE et la commune de CHAMBLY ont convenu, pour la détermination du champ de compétence de la CCT et du périmètre d'évaluation des charges transférées, du périmètre de ZAE suivant (Limite de ZAE => Trait en pointillé) :



**L'absence d'équipement public transférable au sein de la ZAE justifie qu'aucune évaluation de charges transférées ne soit à effectuer par la CLECT.**

La commune reste donc compétente pour l'ensemble des équipements publics communaux jouxtant la limite d'emprise foncière de la ZAE et en assume les obligations d'entretien et de renouvellement ainsi que le coût afférent.

#### 4. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA ZAE SISE SUR NEUILLY-EN-THELLE (PROPOSITION DE REVISION LIBRE DE L'AC)

---

La ZAE sise sur la commune de NEUILLY-EN-THELLE, intègre dans son périmètre plusieurs voiries, candélabres et espaces verts.

La Communauté de Communes THELLOISE et la commune de NEUILLY-EN-THELLE ont convenu du périmètre de ZAE suivant (Limite de ZAE => Trait en pointillé) :



## Il ressort de ce périmètre, le transfert des équipements publics suivants :

- Voirie
- Candélabres
- Espaces Verts (taille / élagage de haies)

La présence de ces équipements publics transférables donne lieu dans le cadre du présent rapport de CLECT à une évaluation des charges transférées.

Comme pour la ZAE « Portes de l'Oise » sise sur la commune de Chambly (cf.supra), afin de permettre à la CLECT de disposer des éléments nécessaires à l'évaluation des charges transférées afférentes à la ZAE sise sur la commune de Neuilly-en-Thelle, les services de la Communauté de Communes ont pris l'attache, entre les mois d'août et novembre 2021, de la commune de Neuilly-en-Thelle afin d'évaluer les charges transférées afférentes à l'entretien et au renouvellement de la zone **Au terme de la prise de contact entre la Communauté et la commune membre concernée, la zone a fait l'objet :**

- o D'une évaluation chiffrée par la commune membre concernée des prestations réalisées en régie par les services communaux ou de façon externalisée sur 2020 ;
- o D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées en 2020 ou à réaliser sur une année pour **l'entretien normal** des équipements publics **existants** transférés ;
- o D'une évaluation chiffrée par la communauté de communes THELLOISE des prestations réalisées ou à réaliser sur une année pour **le renouvellement normal** des équipements publics **existants** transférés.

## Les évaluations conduites ont porté sur les domaines et équipements suivants :

- Espaces verts (élagage des arbres, ramassage et broyage des feuilles mortes, taille des haies, tonte des pelouses, acheminement en déchetterie des déchets verts ...)
- Entretien de la voirie (purges, rebouchages, ...)
- Entretien de l'éclairage public
- Renouvellement de la voirie (tapis, bordures, trottoirs ....) sur les portions les plus vétustes de chaque zone
- Renouvellement des accessoires de voirie (avaloirs, ...)
- Renouvellement des mâts / candélabres

**Sur cette base, les évaluations conduites par la Communauté de Communes THELLOISE en lien avec la commune de Neuilly-en-Thelle, reposent sur :**

- **Fonctionnement** : Une part d'entretien des espaces verts et voirie confiée à la commune par convention de gestion et assumée par les agents et matériels de cette dernière (évaluation au réel effectuée par la commune concernée)
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien de l'éclairage public effectué par la CCT selon un coût par « mât » de 35€TTC par unité,
- **Fonctionnement** : Une part d'entretien/renouvellement des accessoires de voirie (bordures, avaloirs) effectué par la CCT en complément de l'entretien courant assumé par la commune
- **Investissement** : Une part de renouvellement de voirie (tapis, simple ou bi-couche, ...) effectué par la CCT évalué sur la base d'un diagnostic et d'un chiffrage précis de l'état de la voirie existante (traversante ou contournante) et en fonction d'une durée de vie de ladite voirie de 20 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en

compte au sein de l'AC). A noter que l'évaluation a été conduite sur les portions de voirie nécessitant un renouvellement à court ou moyen terme, les portions en bon ou très bon état ayant été sorties de l'évaluation eu égard au fait qu'elles ne demandent pas d'intervention lourde avant un long voire très long terme.

- **Investissement** : Une part de renouvellement des « mâts » d'éclairage public selon un coût de renouvellement par « mât » de 1 708 €TTC par unité, et ce sur la base d'une durée de vie desdits « mâts » de 20 ans (le montant de charges transférées est ramené en €HT pour être pris en compte au sein de l'AC).

ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE – NEUILLY-EN-THELLE	Fonctionnement	Investissement			
		Investissement brut en €TTC	Durée de vie des Biens	Moyenne Annuelle en €TTC	Moyenne Annuelle en €HT
Espaces Verts en régie (Coût salarial chargé : 2 agents) -(2)	1 320 €				
Voirie en régie (Coût salarial chargé : 2 agents) -(2)	17 160 €				
Chauffeur avec tracteur en régie (Coût salarial chargé) -(2)	1 650 €				
Coût annuel du Matériel et carburant -(2)	1 154 €				
Eclairage Public (35€TTC/mât ... Pour 60 mâts) -(1)	2 100 €				
Renouvellement de voirie en prestation de service (Bordures et accessoires de voirie)	4 476 €				
Renouvellement Voirie - Secteur 1		109 866 €TTC	20 ans	5 493 €TTC	4 578 €HT
Renouvellement Voirie - Secteur 2		35 511 €TTC	20 ans	1 776 €TTC	1 480 €HT
Renouvellement Voirie - Secteur 3		35 361 €TTC	20 ans	1 768 €TTC	1 473 €HT
Renouvellement Eclairage Public (60 mâts à 1 708 €TTC/mât) -(1)		102 480 €TTC	20 ans	5 124 €TTC	4 270 €HT
<b>TOTAL</b>	<b>27 860 €</b>			<b>14 161 €TTC</b>	<b>11 801 €HT</b>
<b>TOTAL Charges Transférées / ZAE Neuilly-en-Thelle</b>	<b>39 661 €</b>				
Part des charges transférées de Fonctionnement impactant l'AC	27 860 €				
Part des charges transférées d'Investissement impactant l'AC	11 801 €				

(1) Application du même tarif d'entretien et renouvellement des mâts que sur CHAMBLY

(2) Prestations confiées par convention de gestion à la commune de NEUILLY-EN-THELLE et refacturées à la CCT (laquelle impacte parallèlement l'AC de la Commune du montant correspondant tel qu'arrêté en CLECT)

**La CLECT propose, étant donné que le rapport de CLECT du 18 octobre 2017 avait validé le montant de « 0€ » sans prévoir de « revoyure », que la présente évaluation des charges soit soumise à la procédure de révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Neuilly-en-Thelle par application du V 1bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI). Il est également précisé que certaines missions d'entretien, prises en compte dans l'évaluation des charges transférées, continueront néanmoins d'être assurées par la commune qui en refacturera le coût à la Communauté de communes THELLOISE, via une convention de gestion.**

## 5. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ANSACQ

Outre l'évaluation des charges transférées pour les zones d'activité économique visées dans le cadre du présent rapport, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est amenée ici à se prononcer sur les charges transférées ou restituées à la commune d'ANSACQ, membre en 2021 de la Communauté de Communes du CLERMONTOIS, et qui devrait adhérer à la Communauté de Communes THELLOISE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve que la majorité requise nécessaire à cette adhésion soit réunie (autrement dit si la majorité qualifiée des communes membres de la CCT se prononce en faveur de l'adhésion).

Il est rappelé ici que la CC du CLERMONTOIS, dont est membre en 2021 la commune d'ANSACQ, a opté pour le régime de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Selon le V-5°-2-a) de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, lorsque qu'une commune membre d'un EPCI à FPU adhère à un autre EPCI relevant du même régime fiscal, l'attribution de compensation qui doit lui être versée par l'EPCI d'accueil est égale à l'AC que percevait ladite commune l'année précédant celle où l'adhésion au nouvel EPCI produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.

Lorsque l'adhésion de la commune s'accompagne parallèlement d'un transfert ou d'une restitution de compétences, son attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées ou restituées.

Au vu de de la confrontation – effectuée par les services communautaires – des statuts et rapports de CLECT de la CC du CLERMONTOIS et de la CC THELLOISE, il apparaît que l'attribution de compensation (AC) dite « fiscale » de la commune visée, s'est vue défalquée des charges transférées pour les trois compétences communautaires suivantes :

- « Petite Enfance » : pour 342 €
- « Portage de Repas » : pour 351 €
- « Fab Lab Clermont » : pour 340 €

**Parmi ces deux compétences, deux ne sont pas reprises par la Communauté de Communes THELLOISE et doivent donc faire l'objet d'une restitution de compétences entraînant une majoration d'AC pour la commune.** Ces deux compétences sont les suivantes :

- « Portage de Repas » : pour 351 €
- « Fab Lab Clermont » : pour 340 €

Tels sont les montants que la CLECT propose de prendre en compte, au titre de la restitution des compétences, pour majorer l'attribution de compensation de la commune d'ANSACQ.

## **6. LA SAISIE DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « VOIES DOUCES »**

---

Par une délibération n° 140421-DC-VI.1 en date du 15 avril 2021, la communauté de communes THELLOISE a approuvé la modification des statuts de la CCT en complétant la compétence optionnelle « Voiries et infrastructures » par la **compétence « Voies douces »**.

Cette compétence qui repose sur un mode de circulation dédié aux moyens de déplacements non motorisés de type pistes cyclables, chemins piétons, voire chemins de randonnées vise à favoriser des déplacements doux respectueux de l'environnement pouvant répondre tant à des problématiques de déplacements domicile-travail, qu'à des fins touristiques ou de loisirs.

Cette compétence nouvelle n'étant pas exercée de façon effective à ce jour par les communes membres de la CCT qui n'affichent donc aucune dépense en la matière, **la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » acte le fait qu'aucun transfert de charges n'en découle et qu'il n'y a donc pas d'impact sur les attributions de compensation des communes.**

## 7. RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA CLECT

Au vu des développements qui précèdent, la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » évalue les **charges transférées** au titre des **ZAE** objet du présent rapport de CLECT de la façon suivante :

	Revoiyure prévue par le rapport de CLECT du 18 octobre 2017				ZAE non traitée en 2017		TOTAL
	BERTHECOURT	CAUVIGNY	CHAMBLY	BALAGNY SUR THERAIN	CHAMBLY	NEUILLY-EN-THELLE (Révision Libre de l'AC)	
	Zone des Coutures - Rue du Stade	Zone de Cauvigny	Zone des Portes de l'Oise	Zone de l'ESSEF	Zone des Portes Sud	Zone de Neuilly-en-Thelle	
<b>TOTAL Charges Transférées</b>			<b>90 998 €</b>			<b>39 661 €</b>	<b>130 659 €</b>
<i>Part des charges transférées de Fontionnement</i>	Pas de charge transférée	Pas de charge transférée	69 440 €	Pas de charge transférée	Pas de charge transférée	27 860 €	97 300 €
<i>Part des charges transférées d'Investissement</i>			21 558 €			11 801 €	33 359 €

La CLECT propose que la charge transférée telle qu'évaluée pour la **ZAE de Neuilly-en-Thelle** fasse l'objet d'une procédure de révision libre de l'attribution de compensation de la commune eu égard au fait que la CLECT du 18 octobre 2017 n'avait pas prévu de « revoyure » sur cette zone.

Concernant l'adhésion de la commune d'ANSACQ à la Communauté de Communes THELLOISE au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » évalue les **charges restituées** à cette dernière dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la façon suivante :

	ANSACQ		TOTAL
	Portage de Repas	Fab Lab Clermont	
<b>TOTAL Charges Restituées</b>	<b>351 €</b>	<b>340 €</b>	<b>691 €</b>
<i>Part des charges restituées de Fontionnement</i>	351 €	340 €	691 €
<i>Part des charges restituées d'Investissement</i>	- €	- €	- €

Enfin s'agissant de **compétence optionnelle « voies douces »** prise par délibération n° 140421-DC-VI.1, la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » acte le fait qu'**aucun transfert de charges** n'en découle et qu'il n'y a donc pas d'impact sur les attributions de compensation des communes.

## 8. L'IMPACT DES CHARGES TRANSFERÉES SUR LES AC

### 8.1 CONSTITUTION ORIGINELLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La Communauté de Communes THELLOISE est un EPCI relevant du régime fiscal de la « Fiscalité Professionnelle Unique » (FPU) ce qui signifie que la Communauté perçoit les recettes fiscales suivantes (lesquelles sont venues compenser la « Taxe Professionnelle » défunte depuis 2010) :

- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
- CVAE (Cotisation sur la VA des Entreprises)
- TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales)
- IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau)
- TAFPNB (Taxe Additionnelle Foncière sur les Propriétés Non Bâties)
- Dotation de Compensation (dont « Part Salaires »)

Ces recettes de fiscalité professionnelle, ou avant elle la taxe professionnelle (pour les communes qui étaient déjà membres d'un EPCI à FPU avant 2010), ont été transférées par les communes membres (du fait du régime fiscal susvisé) à **la Communauté de Communes, laquelle leur verse en compensation** (pour le même montant que la fiscalité transférée alors) une « **Attribution de Compensation** » (AC).

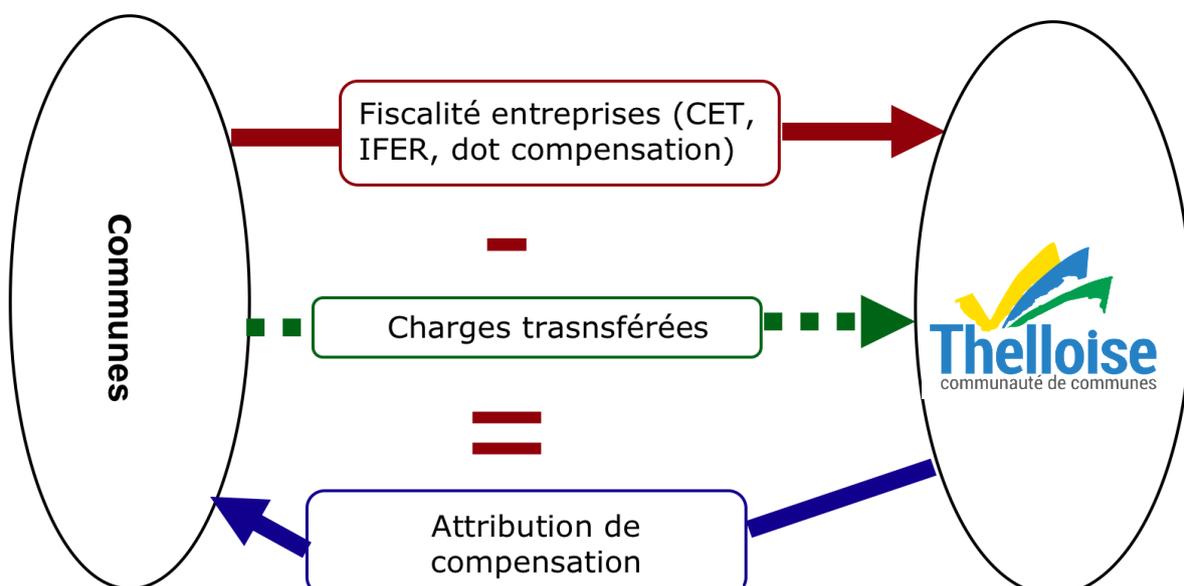
Sachant que la CC THELLOISE est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de la CC du Pays de Thelle (déjà soumis au régime de la FPU) et de la CC la Ruraloise (soumise au régime de la fiscalité additionnelle sans fiscalité professionnelle de zone), les AC des communes membres de la CCT ont été calculées en 2017 de la façon suivante :

- **Communes anciennement membres de la CC du PAYS DE THELLE** : Reprise des AC des communes telles qu'elles existaient avant fusion
- **Communes anciennement membres de la CC LA RURALOISE** : Calcul des AC sur la base de la fiscalité professionnelle transférée par les communes à la CCT (cf. supra : CFE, CVAE, IFER, TASCOM, DCTP, ...) à compter du 1er janvier 2017 et ce en application de l'article 1609 nonies C du CGI.

## 8.2 LE ROLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LORS DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

L'attribution de compensation est un **versement obligatoire aux communes**, destiné à leur compenser, en valeur précédant l'année du passage en FPU, le produit de la fiscalité sur les entreprises que la communauté percevrait à leur place.

Elle est réduite du montant des charges transférées par les communes à la communauté. Elle ne peut pas être indexée (mais possibilité de révision sous certaines conditions).





Exemple :  
Une commune perçoit une attribution de compensation de 1000  
Cette commune transfère un équipement pour un coût de 100  
La nouvelle attribution de compensation est donc de 900

	Budget de la commune		Budget de la communauté	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Attribution de compensation		-100	-100	
Transfert de charge	-100		+100	
Bilan	Equilibre		Equilibre	

La fixation de l'AC a pour but de **garantir la stricte neutralité budgétaire** du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

Par ce mécanisme, **la charge transférée par la commune et défalquée de son AC ne variera plus pour la commune. La croissance de la charge** (soit la part de la charge supérieure à 100) **sur les années à venir sera supportée par la CC THELLOISE seule.**

Il est précisé ici que **si les charges transférées sont supérieures aux recettes transférées par la commune, naturellement son AC sera « Négative »** (c'est la commune qui verse une AC à la CC THELLOISE) toujours dans un souci de juste équilibre et neutralité entre recettes et dépenses transférées. Le 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit, dans ce cas, que « *lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit* ». S'il décide de percevoir le montant de l'AC négative de la part de la commune membre, celle-ci revêt alors le caractère d'une dépense obligatoire.

A noter enfin qu'un EPCI ne doit pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'AC. **Une fois son montant fixé, il est reconduit d'office chaque année en l'absence de révision ou de nouveau transfert de charges.**

### 8.3 L'APPLICATION SUR LES AC DES COMMUNES MEMBRES DES CHARGES TRANSFEREES ET RESTITUEES TELLES QU'ÉVALUEES PAR LA CLECT

**La CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées à l'EPCI ou restituées aux communes membres. Elle n'a pas vocation à fixer le montant des AC.**

**Pour autant, aucune disposition n'interdit à la CLECT de calculer à titre informatif le montant des AC.** Il reviendra néanmoins, in fine, au Conseil Communautaire de fixer les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte du rapport de CLECT dument adopté à la majorité qualifiée des communes.

Sur la base des principes ici rappelés, l'évaluation des charges transférées et/ou restituées telle qu'arrêtée dans le présent rapport de CLECT (cf. point 7 « Relevé des décisions de la CLECT ») conduit (à titre informatif) aux montants d'AC (attribution de compensation) suivants :

	AC 2021	Charges transférées ZAE ("Revoyure")	Charges transférées ZAE (Par la procédure de révision libre de l'AC)	Adhésion Commune ANSACQ (1er janvier 2022)	AC 2022 (*)
ABBECOURT	-27 328 €				-27 328 €
ANGY	125 153 €				125 153 €
BALAGNY-SUR-THERAIN	482 825 €	0 €			482 825 €
BELLE EGLISE	38 310 €				38 310 €
BERTHECOURT	-2 742 €	0 €			-2 742 €
BLAINCOURT-LES-PRECY	168 978 €				168 978 €
BORAN-SUR-OISE	604 106 €				604 106 €
CAUVIGNY	161 233 €	0 €			161 233 €
CHAMBLY	1 386 762 €	-90 998 €			1 295 764 €
CIRES-LES-MELLO	586 442 €				586 442 €
CROUY-EN-THELLE	-16 869 €				-16 869 €
DIEUDONNE	-36 260 €				-36 260 €
ERCUIS	77 426 €				77 426 €
FOULANGUES	-12 420 €				-12 420 €
FRESNOY-EN-THELLE	-11 058 €				-11 058 €
HEILLES	-20 451 €				-20 451 €
HODENC-L'EVEQUE	-12 194 €				-12 194 €
HONDAINVILLE	-6 563 €				-6 563 €
LACHAPELLE SAINT-PIERRE	-34 425 €				-34 425 €
LE COUDRAY-SUR-THELLE	-362 €				-362 €
MELLO	145 440 €				145 440 €
LE MESNIL-EN-THELLE	129 054 €				129 054 €
MONTREUIL-SUR-THERAIN	-6 293 €				-6 293 €
MORANGLES	-18 292 €				-18 292 €
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	11 429 €				11 429 €
MOUCHY-LE-CHATEL	-6 667 €				-6 667 €
NEUILLY-EN-THELLE	524 852 €		-39 661 €		485 191 €
NOAILLES	55 624 €				55 624 €
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	50 684 €				50 684 €
PONCHON	-27 869 €				-27 869 €
PRECY-SUR-OISE	683 059 €				683 059 €
PUISEUX-LE-HAUBERGER	-24 127 €				-24 127 €
SILLY-TILLARD	-20 236 €				-20 236 €
SAINTE-FELIX	-18 832 €				-18 832 €
SAINTE-SULPICE	-10 666 €				-10 666 €
SAINTE-GENEVIEVE	288 605 €				288 605 €
THURY-SOUS-CLERMONT	17 734 €				17 734 €
ULLY-SAINT-GEORGES	-37 085 €				-37 085 €
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	206 088 €				206 088 €
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	495 803 €				495 803 €
TOTAL	5 888 867 €	-90 998 €	-39 661 €	0 €	5 758 208 €
TOTAL DES ATRIBUTONS DE COMPENSATIONS + (20 communes)	6 239 606 €	-90 998 €	-39 661 €	0 €	6 108 947 €
TOTAL DES ATRIBUTONS DE COMPENSATIONS - (20 communes)	-350 740 €	0 €	0 €	0 €	-350 740 €

ANSACQ	-17 760,00		691 €	-17 069 €
--------	------------	--	-------	-----------

(\*) AC provisoires notifiées au plus tard le 15 février 2022 aux communes membres, puis AC définitives une fois le rapport de CLECT adopté, la révision libre de l'AC de Neuilly-en-Thelle actée par délibérations concordantes de la CC THELLOISE et de la commune et délibération de la CCT avant fin 2022 votant les AC définitives

## 9. VOTE DU RAPPORT DE CLECT

Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT.

**Le rapport est adopté à la majorité de :  
18 voix pour,**

**1 voix contre (David Lazarus, Chambly),  
3 abstentions (Annie BLANQUET, Foulangues – Nicole ROBERT, Uilly-Saint-Georges -  
Alain CHOTEAU, Ponchon)**

**par les membres de la CLECT présents.**